

pf

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MAYOTTE****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

N° 1300023

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Aebischer
Juge des référésLe juge des référés du Tribunal administratif
de Mayotte,

Ordonnance du 28 janvier 2013

Vu la requête enregistrée le 27 janvier 2013, présentée pour M. [redacted] demeurant 5 rue des Ecoles, Labattoir, 97615 Dzaoudzi, par Me Ghaem, avocat ; M. [redacted] Ali demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution des décisions du 23 janvier 2013 par lesquelles le préfet de Mayotte a ordonné sa reconduite à la frontière et son placement en rétention ;
- d'enjoindre au préfet d'organiser son retour à Mayotte, aux frais de l'Etat, au cas où la reconduite aurait été exécutée avant l'audience ;
- d'enjoindre au préfet, sous astreinte, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour le temps de l'examen de sa demande de titre de séjour ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. [redacted] soutient que :

- la mise à exécution, sans contrôle juridictionnel préalable, de la mesure d'éloignement prise à l'encontre d'un ressortissant étranger qui invoque son droit au respect de la vie familiale, constitue une violation du droit à un recours effectif garanti par l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que cela a été affirmé par l'arrêt de la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme du 13 décembre 2012 *De Souza Ribeiro c/ France* ;
- il est urgent de mettre fin aux mesures prises à son encontre, qui ont pour effet de placer en situation d'isolement ses trois enfants mineurs, dont il assume la charge effective ;
- les agissements de l'administration, qui portent une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale, et qui méconnaissent l'intérêt supérieur de l'enfant, sont constitutifs d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;

N°1300023

2

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2013, présenté par le préfet de Mayotte, qui conclut au rejet de la requête de M. [redacted] i en précisant que celui-ci a fait l'objet d'un éloignement effectif à destination de Madagascar le 27 janvier 2013 ;

Le préfet soutient que l'intéressé, qui était en situation irrégulière et n'établit ni l'ancienneté de son séjour à Mayotte, ni l'existence d'une demande de régularisation, peut reconstituer sa cellule familiale dans son pays d'origine et ne justifie pas d'une atteinte grave et disproportionnée à ses droits, au regard des conventions qu'il invoque ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du 3 décembre 2012, prise en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Aebischer, vice-président, en qualité de juge des référés ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique qui a eu lieu le 28 janvier 2013 à 16 heures, le magistrat constituant la formation de jugement compétente siégeant au tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans les conditions prévues à l'article L. 781-1 et aux articles R. 781-1 et suivants du code de justice administrative, Mme Bouziat étant greffier d'audience au Tribunal administratif de Mayotte ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 28 janvier 2013 à 16 heures, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Ghaem, avocat du requérant, qui confirme ses conclusions et moyens ;
- les observations de Mme Flori, représentant le préfet de Mayotte, qui confirme les termes du mémoire en défense ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

2. Considérant que M. [redacted], ressortissant malgache en situation irrégulière, père de trois enfants dont il assume la charge effective, a été placé en rétention le 23 janvier 2013 en vue de sa reconduite à la frontière à destination de Madagascar ; qu'alors même qu'il avait formé

N°1300023

3

un recours gracieux le 26 janvier en invoquant les circonstances familiales rendant nécessaire son maintien en France, le préfet de Mayotte a immédiatement fait procéder à son éloignement physique par avion dans la journée du 27 janvier, faisant ainsi obstacle à l'exercice de son droit à un recours effectif devant un tribunal, en méconnaissance des stipulations de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme et des principes affirmés par la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt du 13 décembre 2012 De Souza Ribeiro c/ France ; qu'en regard à l'ensemble de ces circonstances, la condition d'urgence doit être regardée comme satisfaite ;

3. Considérant qu'en édictant et en mettant à exécution des mesures de rétention et d'éloignement à l'encontre d'un ressortissant malgache qui invoque de manière crédible l'ancienneté de son séjour à Mayotte et se prévaut de sa qualité avérée de père de trois enfants nés à Mayotte en 2000, 2002 et 2004 qui vivaient auprès de lui et dont la mère, de nationalité comorienne, n'est plus à leurs côtés, le préfet de Mayotte, qui n'est pas fondé à soutenir que la cellule familiale peut aisément se reconstituer dans le pays d'origine de l'_____, a porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'il a, en outre, directement méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant ; qu'il a, enfin, comme il a été dit ci-dessus, violé l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme ; qu'il y a lieu de constater, sur ces trois points, l'atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. _____ qui ne peut plus obtenir la suspension d'exécution des mesures de rétention et d'éloignement, est fondé à demander, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, qu'il soit enjoint au préfet de Mayotte, avec le concours des autorités consulaires françaises à Madagascar, d'organiser son retour à Mayotte ; qu'il y a lieu de préciser que ce retour, pris en charge par l'Etat, devra être effectif dans un délai de quinze jours et qu'une autorisation provisoire de séjour sera délivrée à l'intéressé à son arrivée à Mayotte ; qu'il n'y a pas lieu, pour l'heure, d'assortir ces injonctions d'une astreinte ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser au requérant la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est enjoint au préfet de Mayotte d'organiser, avec le concours des autorités consulaires françaises à Madagascar, le retour de M. _____ à Mayotte selon les modalités précisées dans les motifs de la présente ordonnance.

Article 2 : L'Etat versera à M. _____ la somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à _____ et au préfet de Mayotte.

N°1300023

4

Fait à Mamoudzou, le 28 janvier 2013

Le juge des référés,

M.-A. AEBISCHER

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,

Le greffier en chef

V. BOUZIAT